

Division de Nantes

Référence courrier :
CODEP-NAN-2025-021783

FAST TRANSPORTS
31 Rue de l'Orme à Desselay
91250 Tigery

Nantes, le 3 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 18 mars 2025 sur le thème du transport de substances radioactives dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0756 - CODEP-DTS-2024-018666

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 18 mars 2025 aux alentours de 13h45 sur un véhicule de votre société à l'occasion d'une livraison au sein du service de médecine nucléaire exploité par le GCS Joachim du Belay/CHU d'Angers sur le site de Cholet (49300).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 mars 2025 a permis d'examiner le respect des exigences réglementaires en matière de transport routier de produits radiopharmaceutiques ayant pour destination un service de médecine nucléaire ainsi que les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, et d'identifier les axes de progrès. Il s'agit d'une inspection de votre activité suite à la délivrance le 2 avril 2024 par l'ASN du récépissé de déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français. Les inspecteurs ont ainsi contrôlé les dispositions de radioprotection disponible au sein du véhicule de votre société effectuant la livraison ainsi que, par sondage, la documentation associée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sont partiellement respectées et doivent faire l'objet d'actions d'amélioration. L'absence de signalisation orange sur le véhicule fait l'objet d'une demande d'action prioritaire. Il est également important que les documents soient tous dûment complétés et fassent référence à votre société de transport, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les inspecteurs ont également noté favorablement que le chauffeur a bien suivi la formation de base relative aux transports de matières radioactives, qu'il dispose d'un suivi dosimétrique individuel et que les colis étaient correctement étiquetés. Néanmoins, l'absence de traçabilité des mesures de non contamination du véhicule, l'arrimage des colis et la mise à jour de la documentation doivent faire l'objet d'actions correctives.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Placardage et signalisation orange**

Conformément à l'ADR (point 8.1.3), toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie de plaques-étiquettes et de signalisation orange conformément au chapitre 5.3.

Le véhicule comportait les plaques 7D attendues sur les deux côtés et à l'arrière mais pas de signalisation orange à l'avant et à l'arrière.

Demande I.1 : Disposer, sous 8 jours, sur le véhicule de transport d'un placardage et d'une signalétique complète et conforme à l'ADR. Transmettre tout élément permettant de justifier de la mise en place effective de ce placardage lors des transports concernés.

II. AUTRES DEMANDES

- **Vérification périodique de non-contamination**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté. Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, l'employeur procède, dans les véhicules utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise à son article 14 les modalités de vérification des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail.

Le chauffeur n'a pas été en mesure de présenter le certificat du contrôle périodique de non-contamination du véhicule inspecté.

Demande II.1 : Transmettre le programme établi afin de réaliser ces vérifications périodiques, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3), de l'article R. 4451-45 du code du travail et de l'arrêté précité du 23 octobre 2020. La fréquence et la nature des vérifications doivent être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature, du volume et de la régularité de votre activité. Les modalités précises de réalisation de ces vérifications (frottis, unités...) doivent être formalisées et les résultats des mesures doivent être systématiquement enregistrés.

Demande II.2 : Fournir le certificat de la dernière vérification de non contamination faite sur le véhicule contrôlé.

- **Lot de bord et inspection périodique des extincteurs**

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

L'examen du lot de bord a révélé que l'un des extincteurs présents ne comporte pas de date limite d'utilisation ou de date de prochaine vérification.

Demande II.3 : Veiller à la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs présents dans le véhicule et au report de la marque de conformité sur les extincteurs.

- **Formation en radioprotection des personnes impliquées dans les opérations de transport de substances radioactives**

L'article 1.7.2.5 de l'ADR dispose que « les travailleurs (...) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

Le II de l'article R. 4451-58 du code du travail dispose que « les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 [de ce] chapitre ».

L'article R. 4451-59 du code du travail dispose que « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Le chauffeur a fourni la preuve de sa formation en octobre 2023 aux risques radiologiques liés au transport. S'agissant d'un travailleur classé, il n'a pas pu justifier avoir suivi la formation à la radioprotection des travailleurs qui doit être renouvelée tous les trois ans.

Demande II.4 : Fournir le justificatif de formation ou de renouvellement à la radioprotection des travailleurs pour le chauffeur classé.

- **Document de transport et déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)**

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR :

a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;

b) La désignation officielle de transport [...] ;

c) [...] Pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de la classe, à savoir « 7 » [...] ;

d) Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière [...] ;

e) Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique. Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis ;

f) La quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) ;

g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ;

- h) Le nom et l'adresse du destinataire [...] ;
- i) Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier ;
- j) (Réservé) ;
- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses.

L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) et k) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans l'ADR.

La documentation consultée (document de transport, lettre de voiture, protocole de sécurité) ne mentionne pas la société Fast Transport mais d'autres sociétés de transport. Le document de transport relatif à la livraison du 18/03/2025 établi par l'expéditeur CURIUM n'est pas signé par le transporteur. Le document intitulé « lettre de voiture » (à l'entête d'une autre société de transport) n'est pas complètement remplie et notamment, si une coche permet de bien mentionner le caractère dangereux des matières transportées, la fiche n'est pas remplie pour tout ce qui concerne les informations relatives à la radioactivité des produits transportés (classe, ADR, lettre pour le type de colis...). Le lieu de chargement mentionné dans le document de transport et par le chauffeur est le site de CURIUM à Sarcelles (95) alors que la procédure d'urgence disponible dans le véhicule date de 2021 et vise le site PET Solutions à Lisses (91).

Demande II.5 : Disposer à tout moment d'une documentation conforme dans toutes ses mentions à l'expéditeur et au transporteur réalisant l'activité. Vous assurer, en lien avec l'expéditeur, que ces documents sont remplis de manière complète à chaque transport. Transmettre les éléments de preuve de la mise à jour de cette documentation.

- **Protocole de sécurité**

Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Aucun protocole de sécurité établi entre la société Fast Transports et la GCS Joachim du Belay/CHU d'Angers n'a pu être présenté aux inspecteurs. Les coordonnées de la personne à appeler en cas d'urgence indiquées par le chauffeur ne sont pas celles figurant dans les documents présentés lors de l'inspection.

Demande II.6 : Etablir des protocoles de sécurité pour l'ensemble des opérations de chargement et déchargement réalisé par votre entreprise en précisant notamment les coordonnées des personnes à prévenir (dont CRP) et les actions à mener. Veiller à la connaissance de ces documents par les chauffeurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

Observation III.1 : Le colis était placé au plus loin du chauffeur, de manière optimale pour limiter l'exposition. Je vous invite néanmoins à veiller à un arrimage solide des colis et des éléments environnants pour éviter les dégradations des colis ou de leur système de fixation (extincteurs notamment).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, à l'exception des demandes figurant au chapitre I pour lesquelles des délais plus courts sont précisés, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr